

Les autorisations exceptionnelles d'absence à compter du 1^{er} septembre 2020

Références réglementaires :

- Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- Circulaire n° 6208 du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

Transposition et application aux agents en fonction dans le réseau des établissements de l'AEFE

Personnes vulnérables :

Restriction des critères de vulnérabilité depuis le 1^{er} septembre

Les situations de vulnérabilité sont les suivantes :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;

~~Depuis le 21 août 2020, ne sont plus considérés comme critères de vulnérabilité :~~

- Avoir 65 ans ou plus mais ne pas avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse

Situation administrative des personnes vulnérables

Le télétravail est privilégié, lorsqu'il n'est pas possible, les agents sont placés en autorisation spéciale d'absence, sur présentation d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité admis jusqu'au 30 août, le télétravail est à privilégier.

L'agence se doit de se conformer à la réglementation, il convient également de tenir compte des consignes sanitaires locales. C'est en application de ces 2 principes que chaque situation individuelle sera étudiée.

Agents partageant le même domicile qu'une personne vulnérable

Le télétravail doit être favorisé autant que possible.

Cas contact

La politique de rupture des chaînes de contamination vise à tester les personnes présentant ou non des symptômes et, si le test est positif, à les isoler.

Lorsqu'une telle situation se présente, les agents reconnus malades de la Covid-19 sont placés en conséquence en congé de maladie de droit commun.

Un agent cas contact est placé, à titre préventif, en quatorzaine, il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible.

Garde des enfants du fait de l'épidémie de Covid-19

Les fonctionnaires devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés comme étant cas-contact de personnes infectées sont placés, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois.

En résumé, le bénéfice de l'ASA pour garde d'enfants :

- est mis en œuvre lorsque le télétravail est impossible ;
- est applicable aux agents en poste dans leur pays d'affectation ;
- est consenti à un seul des deux parents pour toute la durée de l'autorisation ;
- ne s'impute pas sur le contingent d'autorisation d'absence pour garde d'enfants habituel.

Pièce justificative à fournir : attestation de l'établissement du placement de la classe ou établissement en quarantaine avec date de début et de fin ou durée ou document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque.

Modalités d'octroi : identiques à celles relatives aux ASA pour garde d'enfants classiques.